

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 25 mai 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à prévenir la conduite d'un véhicule
sous l'empire d'un état alcoolique.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 898, 2844 et in-8° 701.

Sénat : 385, 361 et 367 (1976-1977).

Article premier A (*nouveau*).

I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. premier du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.

« Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au quatrième alinéa. »

II. — Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. premier du Code de la route remplacer les mots :

« ... vérifications médicales, cliniques et biologiques... »

par les mots :

« ... vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus. »

III. — Rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article L. premier du Code de la route :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »

Article premier B (*nouveau*).

L'article L. 3 du Code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 3.* — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles précisera la date et les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans qu'il y ait lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent

prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit article.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation. »

Article premier

L'article L. 15 du Code de la route est ainsi modifié :

« *Art. L. 15.* — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent Code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau per-

mis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

« III. — *Supprimé.* »

Art. 2 à 4.

..... Supprimés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.